

# **STATUTS**

**ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS**

**DE LA FACULTÉ**

**DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**

Amendés le 5 décembre 2013

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
SECTION II : DE LA RÉGIE DE L'ASSOCIATION	6
SECTION III : RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION	11
SECTION IV : DES ASSEMBLÉES	12
SECTION V : DES ÉLECTIONS	15
SECTION VI : FINANCES	17
RÈGLEMENTS	18

## SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 NOM:

Cette Association est désignée sous le nom de: « **Association des professeures et professeurs de la FMSS** ».

### ARTICLE 2 CONSTITUTION EN ASSOCIATION:

L'Association est constituée en vertu de la loi des Syndicats professionnels (L.R.Q, c. S-40).

### ARTICLE 3 DÉFINITIONS:

Dans les présents statuts, à moins que le contexte ne justifie une interprétation différente, les termes suivants signifient:

A: « *ASSOCIATION* »: Association des professeures et professeurs de la FMSS.

B: « *MEMBRE* »: Un membre à l'emploi de la FMSS, régulièrement admis au sein de l'Association, qui a acquitté son droit d'entrée, dont la cotisation régulière n'est l'objet d'aucun retard, et qui n'est sous le coup d'aucune suspension ou exclusion décidée par l'Association ou par le Comité exécutif.

C: « *MEMBRE HONORAIRE* »: Un membre reconnu comme tel par le Comité exécutif qui a quitté l'emploi académique et qui désire rester en contact avec l'Association. Les membres honoraires sont exonérés du paiement de la cotisation et n'ont pas droit de vote.

### ARTICLE 4 BUTS:

L'Association a exclusivement pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres.

ARTICLE 5

SIÈGE SOCIAL:

Le siège social de l'Association est à la FMSS, Local 4416, 12<sup>e</sup> avenue nord, Fleurimont, J1H 5N4.

ARTICLE 6

ADMISSIBILITÉ:

Est admissible comme membre, toute personne, professeur à temps plein de la FMSS.

Est également admissible comme membre, toute personne revenant à ses fonctions de professeure ou professeur à temps plein après avoir exercé une activité liée directement ou indirectement à direction d'un département, d'un service ou à l'équipe de direction de la FMSS.

Cependant, un tel membre ne peut voter, pour une période de trois (3) ans suivant son retour, sur une question pouvant le placer en situation de conflit d'intérêt entre son statut de membre et l'activité de gestion mentionnée au paragraphe précédent.

Tout litige portant sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêt est tranché définitivement et en dernier ressort par le Comité exécutif lors de l'Assemblée où se tient un tel vote.

ARTICLE 7

ADMISSION:

Une personne admissible devient automatiquement membre de l'Association lors de son entrée en fonction; sur preuve satisfaisante de son admissibilité elle est admise par le Comité exécutif.

ARTICLE 8

COTISATION:

Le membre doit verser une cotisation annuelle équivalente à 0,60 % de son salaire universitaire.

Le Comité exécutif peut, à la recommandation de l'Assemblée, imposer une cotisation spéciale et déterminer les modalités de son prélèvement.

ARTICLE 9

DÉMISSION:

- a) Un membre qui désire se retirer de l'Association en avise par écrit le secrétaire-trésorier. La démission ne libère pas de l'obligation d'acquitter les cotisations.

La démission libère l'Association, notamment, de la possibilité de représenter la personne démissionnaire dans un litige concernant l'interprétation ou l'application du protocole intervenu avec l'Université.

- b) Le membre qui perd le statut de professeur à plein temps de la FMSS est réputé démissionnaire.

ARTICLE 10

ANNÉE FINANCIÈRE:

L'année financière s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai.

## SECTION II - DE LA RÉGIE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 L'Association est administrée par un Comité exécutif.

ARTICLE 12 COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF:

Le Comité exécutif est formé de 7 membres, à savoir:

- a) le président
- b) le vice-président  
(les postes de président et de vice-président devront être remplis par au moins 1 professeur rattaché à la SMUS et 1 professeur rattaché au CRMUS on respectera aussi le principe d'alternance voulant qu'un président rattaché à la SMUS soit suivi d'un président rattaché au CRMUS et ainsi de suite)
- c) le secrétaire-trésorier
- d) de 4 conseillers  
(au moins 2 professeurs rattachés à la SMUS et 2 professeurs rattachés au CRMUS devront être élus dans le cadre de ces 4 postes)

ARTICLE 13 TERMES D'OFFICE:

Les membres du Comité exécutif sont élus pour deux (2) ans et demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement ou réélection lors de l'Assemblée générale annuelle. Le terme d'office est renouvelable.

ARTICLE 14 QUORUM DU COMITÉ EXÉCUTIF:

Le quorum du Comité exécutif est de quatre (4) membres, dont au moins le président ou le vice-président.

ARTICLE 15 POUVOIR ET FONCTION:

Sous réserve des décisions et des directives données par l'Assemblée générale des membres, le Comité exécutif veille à la gestion des affaires et voit à la bonne marche de l'Association. Il peut passer tout règlement ou adopter toute résolution nécessaire à ces fins.

Sans restreindre en aucune façon la portée du paragraphe précédent, le Comité exécutif peut particulièrement:

- a) Créer tous les Comités qu'il juge utile, en nommer les membres, déterminer leur mandat, leurs fonctions et leurs pouvoirs.
- b) Prendre position au nom de l'Association sur toute question intéressant l'Association et ses membres.
- c) Veiller à la négociation des conventions collectives de travail ou de protocoles d'entente régissant les conditions de travail des membres auprès de l'Employeur ou auprès de l'un quelconque de ses successeurs.
- d) Procéder à toute étude sur les questions intéressant l'Association et faire toutes représentations jugées nécessaires aux autres corps professionnels ou organismes syndicaux ainsi qu'aux diverses autorités gouvernementales ou aux employeurs ou associations d'employeurs.
- e) Engager toute personne dont les services sont requis par l'Association à temps partiel ou à plein temps.
- f) Signer au nom de l'Association tout contrat ou document nécessaire à la poursuite de ses fins. Le Comité exécutif s'engage en pareil cas à en aviser les membres dans les meilleurs délais.
- g) Surveiller l'application des règlements de l'Association.
- h) Convoquer les assemblées générales ou spéciales.
- i) Adopter les modifications aux règlements.
- j) Exécuter les décisions de l'Assemblée générale.

- k) Nommer un remplaçant si un poste devient vacant au Comité exécutif, pendant le terme d'affaire des membres.
- l) Admettre, exclure ou suspendre un membre, sous réserve, dans le cas d'une exclusion ou d'une suspension, du droit d'appel prévu à l'article 27. Avant de procéder à l'exclusion ou à la suspension, le membre doit connaître les raisons pour lesquelles on s'apprête à l'exclure ou le suspendre et il doit avoir l'occasion de donner son point de vue ou sa version des faits au Comité exécutif qui s'apprête à l'exclure ou le suspendre.
- m) Décider au nom de l'Association des mesures à prendre advenant le cas où il n'y aurait pas quorum à l'Assemblée générale spéciale et lier l'Association.
- n) Exiger qu'un membre de l'Exécutif se retire pendant la durée des délibérations si un point le concernant directement en tant que professeure ou professeur est à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 16

##### RÉUNIONS:

Le Comité exécutif doit tenir au moins quatre (4) réunions par année. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et votant.

Les réunions du Comité exécutif sont présidées par le Président ou à son défaut par le Vice-président.

Le Président peut convoquer une séance spéciale du Comité lorsque les circonstances l'exigent.

#### ARTICLE 17

##### CONVOCATION:

Les réunions du Comité sont convoquées par le Président ou le Secrétaire au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la réunion.



Les convocations peuvent être faites par lettre, par courrier électronique ou par téléphone.

ARTICLE 18 ÉLECTION:

Les membres du Comité exécutif sont élus conformément aux dispositions énoncées à la SECTION V des Statuts de l'Association.

ARTICLE 19 RAPPORT ANNUEL:

Le Comité exécutif de l'Association devra présenter un rapport de ses activités à l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 20 VACANCES:

Il y aura vacances au Comité exécutif si un officier cesse:

- 1- d'être membre en règle de l'Association,
- 2- devient incapable d'agir pour cause de maladie ou d'accident,
- 3- démissionne.

Qu'advenant une vacance en cours de mandat, que l'Exécutif choisisse parmi les membres un remplaçant, en se conformant aux dispositions de l'article 12. Ce choix doit être approuvé par l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE 21 ABSENCE:

Tout membre du Comité exécutif absent pendant plus de 3 séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 22 PRÉSIDENT:

Le Président préside les réunions de l'assemblée générale du Comité exécutif.

Il est ex-officio membre de tous les comités de l'Association.

Il est le porte-parole officiel de l'Association.

Il est responsable de la direction générale des affaires de l'Association.

Il peut convoquer une réunion spéciale du Comité exécutif et de tout autre Comité.

ARTICLE 23 VICE-PRÉSIDENT:

Il assiste le Président dans ses fonctions et le remplace en son absence avec les mêmes pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 24 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER:

Le secrétaire a la garde des archives de l'Association, il est de plein droit secrétaire de l'Assemblée générale et du Comité exécutif.

Il prépare l'ordre du jour et le procès-verbal des réunions et assemblées générales.

Il convoque les réunions du Comité exécutif de même que les Assemblées générales.

Il vérifie les conditions d'admission des membres et en cas de doute les réfère au conseil. Il remplit toute tâche confiée par le Président.

Il prépare le budget de l'Association, le bilan et le relevé général des recettes et dépenses qu'il doit présenter à l'Assemblée générale annuelle.

Il perçoit les cotisations des membres.

Il est responsable des livres de caisse, des cotisations, des dépenses et recettes.

Avec le Président ou le Vice-président, il signe les chèques, billets, effets négociables et contrats.

### SECTION III - RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 25

#### RÈGLEMENTS:

Le Comité exécutif peut, à son initiative ou à la requête de trois (3) membres en règle, adopter des règlements, les amender et les approuver par un vote majoritaire des membres du Comité présents et votant. Ces règlements entrent en vigueur lors de leur approbation. Ils peuvent cependant être abrogés, modifiés ou autrement appliqués, sur réception d'un avis de motion par le Comité exécutif quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

## SECTION IV - DES ASSEMBLÉES

- ARTICLE 26
- A) Une assemblée générale annuelle des membres de l'Association est tenue entre le 15 septembre et le 15 décembre, au lieu et date fixés par le Comité exécutif.
- B) A cette assemblée, le Comité doit soumettre aux membres de l'Association:
1. Un bilan dressé à la date du 31 mai précédant la réunion.
  2. Un relevé général des recettes et des dépenses pendant l'exercice financier précédant la réunion.
  3. Le rapport du ou des vérificateurs des comptes.
  4. Le budget pour l'année suivante.
  5. Tous les autres renseignements relatifs à la situation financière et à l'administration de l'Association.
- C) Cette assemblée entend tout appel par un membre qui croit avoir été injustement exclu ou suspendu pourvu que cet appel contenant un exposé des motifs soit déposé au Comité exécutif au moins quinze (15) jours ouvrables suivant la notification de cette suspension ou exclusion.

ARTICLE 27 CONVOCATION:

Le secrétaire doit convoquer l'Assemblée générale annuelle par lettre ou courrier électronique dans un délai de 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

L'avis de convocation doit comprendre l'heure, la date et l'endroit de la réunion et être accompagné d'un ordre du jour.

ARTICLE 28 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE:

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le comité exécutif.

Elle peut également être convoquée par le dépôt d'une demande à cet effet remise au secrétaire-trésorier et signée par quinze (15) membres et indiquant les raisons justifiant une telle demande.

ARTICLE 29 QUORUM:

Le quorum des assemblées générales est de 20 membres.

ARTICLE 30 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE:

Les assemblées générales se tiennent sous la présidence du président de l'Association ou, à son défaut, du vice-président, ou en l'absence de celui-ci, par une personne désignée par l'Assemblée.

Le président d'Assemblée dirige les débats, donne le droit de parole et décide seul des questions de procédures.

A moins qu'un membre ayant droit de vote en appelle de la décision du président d'Assemblée, celle-ci est finale.

Une décision du président d'Assemblée peut être annulée par un vote majoritaire des membres présents.

ARTICLE 31 DROIT DE VOTE:

Toutes les personnes visées par l'article 3B des Statuts de l'Association qui n'ont pas d'arrérages de cotisation, ont droit de vote lors des assemblées générales.

En conformité avec l'article 6, toute personne revenant à ses fonctions de professeure ou professeur à temps plein après avoir exercé une activité liée directement ou indirectement à la direction d'un département, d'un service ou à l'équipe de direction de la Faculté ne peut voter en Assemblée, pour une période de trois (3) ans suivant son retour, une question

pouvant le placer en situation de conflit d'intérêt entre son statut de membre et l'activité de gestion mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 32

MODALITÉ DE VOTE:

Sauf dispositions contraires dans les Statuts de l'Association, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et votant aux assemblées générales. Le vote est fait à main levée à moins que 2 membres ne demandent que le vote soit secret et enregistré.

ARTICLE 33

MOTION:

Sous réserve de l'article 25, toute question soumise lors d'une assemblée générale doit être sous forme de motion proposée et appuyée par 2 membres ayant droit de vote. La discussion n'est alors permise que dans les limites de la motion.

## SECTION V - DES ÉLECTIONS

### ARTICLE 34 PRÉSIDENT D'ÉLECTION:

- a) Les élections des membres du Comité exécutif sont sous l'entière responsabilité et autorité du président d'élection. Celui-ci est nommé par le Comité exécutif trois (3) semaines avant l'élection.
- b) Le Président d'élection peut se choisir un secrétaire.
- c) Le Président d'élection ne peut être candidat aux élections et doit s'abstenir de toute activité partisane aux élections.

### ARTICLE 35 ÉLIGIBILITÉ:

Tous les membres ayant droit de vote en vertu de l'article 3B sont éligibles comme membre de l'Exécutif.

Les membres sortant de charge peuvent être élus de nouveau.

### ARTICLE 36 MISE EN CANDIDATURE:

Toute mise en candidature pour tout poste du Comité exécutif requiert:

- a) Une pétition écrite de trois (3) membres en règle de l'Association.
- b) L'acceptation écrite du candidat.
- c) Qu'elle soit entre les mains du Président d'élection au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de l'Assemblée générale annuelle.

L'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle doit inclure un bulletin de mise en candidature.

ARTICLE 37            PROCÉDURE DE VOTATION:

En conformité aux présents statuts, le président d'élection détermine la procédure de votation appropriée; sur l'appel de deux (2) membres en règle, l'Assemblée peut renverser ses décisions.

ARTICLE 38            PROCLAMATION:

Le président d'élection déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

ARTICLE 39            ENTRÉE EN FONCTION:

Les membres du Comité exécutif entrent en fonction après la levée de l'Assemblée générale.



## SECTION VI - FINANCES

- ARTICLE 40 L'Assemblée, réunie en séance annuelle, désigne le vérificateur qui, dès expiration de l'exercice financier en cours, vérifie les livres et états financiers de l'Association et lui en fait rapport.
- ARTICLE 41 L'Association, selon les normes établies par l'Assemblée, rembourse les dépenses encourues par les membres du Comité exécutif ou d'un Comité ainsi que par le titulaire d'une charge dans l'exercice de leurs fonctions.

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT 1. REPRÉSENTATION AU COMITÉ EXÉCUTIF

Si une professeure ou un professeur de l'École des sciences infirmières ou de l'École de réadaptation ne siège pas au Comité exécutif de l'Association, l'Exécutif devra s'adjoindre un membre provenant d'un de ces secteurs à titre d'avisur (sans droit de vote) chaque fois que sera traitée une question touchant spécifiquement à la réalité particulière des sciences infirmières ou de la réadaptation.

### RÈGLEMENT 2. MEMBRE HONORAIRE

Tout membre en règle de l'Association peut devenir membre honoraire lors de son départ de l'emploi qu'il a occupé à l'Université. Pour devenir membre honoraire, il doit en faire la demande, soit par lettre, soit par courrier électronique. En plus, il doit avoir une adresse postale valable ou, de préférence, une adresse électronique valable.

Un membre honoraire reçoit toutes les informations de l'Association à ses membres s'il peut être rejoint par une adresse électronique. Dans le cas d'une adresse postale, le membre honoraire reçoit le courrier que l'Exécutif juge important pour cette fin. Le membre honoraire jouit d'une appartenance sans cotisation et il a le privilège de participer aux activités de l'Association avec droit de parole mais sans droit de vote.

### RÈGLEMENT 3 CONDUITE DES MEMBRES EN PÉRIODE DE NÉGOCIATIONS

Un ou des membres ne peuvent en aucun cas demander la suspension ou destitution d'un membre du Comité exécutif pendant une période de négociation du protocole d'entente, sous peine d'exclusion.

### RÈGLEMENT 4 CONDUITE PRÉJUDICIALE

Dans le cas où un membre a une conduite préjudiciable à l'Association, à un de ses dirigeants ou à un autre membre, un comité d'enquête peut être formé par l'Exécutif (conformément

à l'article 15A). Ce comité est constitué d'un membre extérieur à l'Association, assisté de deux (2) autres membres de l'Exécutif. Ce comité envoie au membre sous enquête un avis de comparution en lui indiquant les raisons pour lesquelles sa comparution est requise, pour qu'il puisse comparaître devant ce comité pour y donner sa propre version des faits. Le défaut de se présenter à ce comité lorsque dûment convoqué, et sans motif raisonnable, est considéré comme un défaut de se conformer aux statuts. Le comité fait, par la suite, rapport au Comité exécutif, qui décidera alors d'exonérer, de suspendre ou d'exclure, le cas échéant, le membre trouvé fautif. Le membre exclus ou suspendu peut contester cette décision à l'Assemblée générale suivante, le tout conformément au paragraphe C) de l'article 27.

La création d'un tel comité n'a pas pour effet d'empêcher le Comité exécutif d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus au paragraphe l) de l'article 15, lorsque le Comité exécutif est d'opinion qu'il peut lui-même entreprendre une enquête et imposer une sanction le cas échéant.

Lorsqu'une allégation de conduite préjudiciable vise un membre du Comité exécutif, nonobstant le paragraphe l) de l'article 15, seul le comité prévu au présent règlement peut enquêter concernant une telle allégation.

Toutefois, si la gravité des agissements reprochés le justifie, le membre de l'Exécutif ainsi visé peut être relevé provisoirement de ses fonctions par un vote majoritaire des autres membres de l'Exécutif, jusqu'à ce que le comité d'enquête ait fait rapport au Comité exécutif.

## RÈGLEMENT 5

COMITÉ D'ÉVALUATION (COMMUNÉMENT APPELÉ COMITÉ DE PROMOTION, ARTICLE 7.10 DU PROTOCOLE SIGNÉ LE 11 JANVIER 2012)

1. Le Comité d'évaluation se compose de cinq (5) professeures ou professeurs réguliers, dont la répartition est la suivante :

- a) Un titulaire et un agrégé avec appartenance SMUS;
- b) Un titulaire et un agrégé avec appartenance CRMUS;

c) Un titulaire avec appartenance à la SMUS ou au CRMUS en alternance (lorsque possible);

2. Le Comité se compose également de trois (3) professeurs ou professeurs réguliers nommés à titre de substituts, dont la répartition est la suivante :

- a) Un titulaire avec appartenance à la SMUS;
- b) Un titulaire avec appartenance au CRMUS;
- c) Un agrégé avec appartenance à la SMUS ou au CRMUS en alternance (lorsque possible);

3. Le président du Comité est un membre titulaire régulier et est nommé à l'unanimité, annuellement, parmi les cinq (5) membres réguliers;

4. Dans la mesure du possible, l'alternance de l'appartenance est respectée quant à la nomination du président;

5. Le mandat des membres réguliers et substituts est d'une durée de deux ans, renouvelables. Quant aux membres substituts, le mandat est renouvelable une seule fois à titre de substitut;

6. Les membres du Comité sont élus lors de l'Assemblée générale annuelle, selon les modalités suivantes :

A) Toute professeure ou professeur régulier qui désire devenir membre régulier ou suppléant doit poser sa candidature appuyée par la signature d'au moins deux professeurs ou professeurs réguliers de la Faculté. Tout candidat proposé se doit de signer le bulletin de mise en candidature pour signifier son accord. Il est fortement encouragé qu'un membre préalablement suppléant pose sa candidature comme membre régulier lorsque le poste régulier correspondant à son poste suppléant devient vacant;

B) L'invitation de mise en candidature doit être envoyée par l'Exécutif de l'APPFMUS, via son représentant, au plus tard 21 jours avant la date limite. Les déclarations de candidature doivent être retournées à

l'exécutif ou à son représentant avant la date précisée sur le bulletin de mise en candidature;

- C) S'il y a plus de candidatures que de postes vacants de membres réguliers et/ou suppléants tel que décrit (Composition), le président d'élection donne avis de l'élection par écrit à chaque membre de l'APPFMUS au moins 15 jours avant la date limite. Cet avis est accompagné d'un lien vers le processus de vote électronique et indique également la date limite pour voter. Des élections distinctes seront faites pour les différentes catégories de postes à combler (titulaires réguliers CRMUS et SMUS, agrégé régulier, titulaires suppléants CRMUS et SMUS et agrégé suppléant);
- D) Seront déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes;
- E) Dans le cas où il n'y aurait que le nombre exact de candidatures pour les postes vacants, la nomination de chaque candidat devra être ratifiée par l'Assemblée générale de l'APPFMUS en guise d'élection dite "par acclamation";
- F) Le président d'élection dévoilera lors de l'Assemblée les résultats du dépouillement.